



COMMISSION RÉGIONALE DES ACTIVITÉS SPORTIVES

PROCÈS-VERBAL N°16

Réunion du :	Lundi 10 octobre 2022
À :	14h00
Présidence :	M. Henri BELLEZZA
Présents :	MM. Bernard CARTOUX, Bruno GARCIA, Georges HERRADA et Serge SCARINGI
Excusé(s) :	Néant
Assiste(nt) à la séance :	Mme Camille TORRENTE, MM. Olivier GONCALVES, Loris VOLTZ et Enzo TELES Service Compétitions.

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs**.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

RAPPEL SUR LA PROGRAMMATION D'HORAIRE

La Commission,

Rappelle que l'ensemble des règlements régionaux prévoient que : « **Le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match.** Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale. Sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation, aucune modification d'horaire et de lieu ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre ».

Qu'elle invite ainsi les clubs à faire preuve de vigilance et d'anticipation pour fixer les horaires des rencontres.

RAPPEL SUR LE NOMBRE MINIMUM DE DIRIGEANTS

La Commission,

Rappelle que le règlement d'administration générale, dispose dans l'article 51 :

« Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe.

Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition.

Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive.

En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive. »

DECISIONS

FORFAITS

523061 – SIX FOURS LE BRUSC F.C.

503035 – A.S. LES ARCS

- **Infraction à l'article 6bis du règlement de la COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE : (tours régionaux) : Forfaits**

- **Infraction à l'article 11 du règlement de la COUPE NATIONALE FUTSAL : Forfait**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Pris connaissance :

- du courriel de SIX FOURS LE BRUSC F.C.C en date du 07.10.2022, informant la LMF de son forfait au 3ème tour de la Coupe GAMBARDELLA contre l'O. DE SAINT MAXIMIN du 09.10.2022.
- du courriel de l'A.S. LES ARCS en date du 07 décembre 2022 informant la LMF de son forfait au 1er tour de la Coupe Nationale Futsal, contre le FAMILY S.K. du 08.10.2022.

Attendu que les articles 6bis du règlement de la Coupe GAMBARDELLA et 11 du règlement de la Coupe Nationale Futsal disposent que : « *Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. [...] Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.* »

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 300€ en cas de forfait à l'occasion d'une rencontre organisée par la Ligue.

Considérant que les clubs cités en rubrique sont en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs, la Commission décide, en application des dispositions précitées, de sanctionner les clubs précités :

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice de leur adversaire respectif, déclarés vainqueurs sur le score de 0-3.**
- **D'UNE AMENDE DE 300€.**

Montant débité du compte-club des clubs cités en rubrique : 300 €uros

581799 – MARIGNANE GIGNAC CÔTE BLEUE F.C.

-Infraction à l'article 9 du Règlement du Championnat Régional U18 Féminin : forfait général.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel du MARIGNANE GIGNAC CÔTE BLEUE F.C. en date du 07.10.2022, informant la L.M.F. de son forfait général en C.R. U18F R1.

Attendu que l'article 9 du Règlement du C.R. U18 F prévoit que : « *Si un forfait général intervient au cours de la poule Aller du championnat, les matches joués par l'équipe forfait ne compteront pas au classement. Si le forfait général intervient au cours de la poule retour les points obtenus resteront acquis et les clubs devant rencontrer l'équipe forfait général bénéficieront du gain du match par le score de 3 buts à 0, l'équipe forfait étant sanctionnée de zéro point. Le club déclarant forfait général devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.*

Dans le cas où un club se trouverait exclu de la compétition, les dispositions des alinéas précédents seraient applicables. Le club exclu du championnat ou forfait général en cours d'épreuve est classé dernier. »

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 400€ en cas de forfait général dans un championnat organisé par la Ligue.

Considérant que le club cité se trouve être en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs, La Commission décide de sanctionner le club :

- **D'UNE AMENDE DE 400€.**

Montant débité du compte-club du club cité en rubrique : 400 €uros

INFRACTION AU REGLEMENT F.M.I

503033 – ET.S. DE LA CIOTAT

581717 – SPORTING CLUB TOULON

501523 – ISTRES F.C.

- Infraction à l'article 50 du Règlement d'Administration Générale : feuille de matchs.
- Infraction à l'article 23 du règlement du Championnat Régional U18R : feuille de matchs.
- Infraction à l'article 23 du règlement du Championnat Régional U15R : feuille de matchs.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports des officiels, que les clubs précités n'ont pu se connecter à la FMI lors des rencontres :

COUPE DE FRANCE FEMININE - 25229642 – ET.S. DE LA CIOTAT / F.A. MARSEILLE FEMININ du 02.10.2022

C.R. U18 - 24746663 – SPORTING CLUB TOULON / U.S. MANDELIEU L.N. du 02.10.2022

C.R. U15 - 24748428 – ISTRES F.C. / O. ROVENAIN du 02.10.2022

Attendu que le règlement des différentes compétitions précitées prévoit que « *Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match. Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux.* »

Considérant que le club de l'ET.S. DE LA CIOTAT n'avait ce jour-là qu'une seule tablette pour la gestion de plusieurs rencontres.

Que les Officiels rapportent qu'il a fallu attendre la fin de la rencontre précédente pour accéder à la F.M.I. de la rencontre précitée.

Considérant que le club du SPORTING CLUB TOULON fait valoir avoir tenté à plusieurs reprises de se connecter, sans succès.

Que les Officiels indiquent que les dirigeants du SPORTING CLUB TOULON n'ont pu se connecter à la tablette.

Considérant que, lors de la rencontre C.R U15R opposant le ISTRES F.C. à l'O. ROVENAIN du 02.10.2022, les Officiels indiquent que le club n'a pas eu la possibilité de présenter une tablette en état de fonctionnement.

Considérant que les clubs cités se trouvent ainsi être en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner les clubs précités :

- **D'UNE AMENDE DE 50€uros.**

Montant débité des comptes-clubs cités en rubrique : 50€uros.

747057 – F.A. MARSEILLE FEMININ

- Infraction à l'article 139.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. : feuille de matchs.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu que le règlement précise que « *Tout manquement aux dispositions de l'article 139.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux.* »

Considérant que les Officiels précisent que le club du F.A. MARSEILLE FEMININ n'a pas voulu remplir la feuille de match, lors de la rencontre de COUPE DE FRANCE FEMININE - 25229642 – ET.S. DE LA CIOTAT / F.A. MARSEILLE FEMININ du 02.10.2022.

Attendu que l'article 139.1 des Règlements Généraux prévoit que : « A l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match, mentionnant l'identité de tous les acteurs, est établie en conformité du règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle. »

Considérant que le club du F.A. MARSEILLE FEMININ précise dans ses explications qu'au moment de la demande de remplir la feuille de match papier, les dirigeants étaient partis avec les licences papier et l'application foot compagnons.

Que le club cité se trouve ainsi être en infraction avec les dispositions précitées permettant l'application d'une sanction en application de l'article 200 des Règlements Généraux.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club précité :

- **D'UN RAPPEL A L'ORDRE.**

REPORT DE RENCONTRES

Coupe Méditerranée Sénior

La Commission,

Pris connaissance de la qualification des clubs du SALON BEL AIR FOOT et de l'U.S. CAP D'AIL pour le 6^{ème} tour de la Coupe de France qui se déroulera le dimanche 16 octobre 2022.

En conséquence, la Commission décide du report à une date à fixer ultérieurement par la Commission, des rencontres Coupe Méditerranée Sénior :

- **U.S. PEGOMAS (519115) / U.S. CAP D'AIL (521872) du 16.10.2022**
- **SALON BEL AIR FOOT (551298) / A.S. MAZARGUES (500508) du 16.10.2022**

REPROGRAMMATIONS

CATEGORIES JEUNES

Reprogrammation Catégories JEUNES

- Match remis

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la décision de la Commission de Céans en date du 07 octobre 2022 décidant de fixer ultérieurement la rencontre citée ci-dessous,

Par ces motifs,

FIXE LA RENCONTRE :

- **U18F R1 – 24750328 – A.S. CANNES (500117) / A.S. BOUC BEL AIR (517380) : au samedi 05 novembre 2022.**

Président
Henri BELLEZZA

Secrétaire
Bernard CARTOUX